
Arrêté du représentant en mission Couturier sur l'établissement
d'une route à La Ferté-Alais pour faciliter le transport et le
commerce, lors de la séance du 25 pluviôse an II (13 février 1794)
Jean-Pierre Couturier

Citer ce document / Cite this document :

Couturier Jean-Pierre. Arrêté du représentant en mission Couturier sur l'établissement d'une route à La Ferté-Alais pour faciliter le transport et le commerce, lors de la séance du 25 pluviôse an II (13 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 692;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35385_t1_0692_0000_3

Fichier pdf généré le 15/05/2023

sur une montagne presque inaccessible, une seule chose peut faire leur bien. Ils l'ont depuis longtemps, et notamment depuis plus de quarante ans demandé, et jamais n'ont pu l'obtenir parcequ'ils avaient contre eux l'infâme et le scélérat Bertier ci-devant intendant de Paris.

C'est l'établissement d'un chemin pavé ou en blocage de l'espace d'environ 1300 toises de long à prendre depuis la fin du pavé à environ un quart de lieue au-delà de la Ferté-Alais au dessous de la commune de Baulne, jusques et y compris la jonction du chemin en blocage conduisant à Paris, par le bourg de Brutus ci-devant Rys et Essonnes, et à la route de la ci-devant province de Bourgogne et de la Brie.

Cette distance de chemin est peu de chose à faire en la comparant avec les avantages qui en résulteront en faveur d'une partie des habitants de la République et notamment de ceux de Paris. Ces avantages sont :

1° d'établir une communication commode de la Ferté-Alais et de toutes les communes qui l'avoisinent à Paris, communication qui sera avantageuse pour Paris et ses habitants, en ce que les habitants de ces communes y porteront eux-mêmes les grains, les fruits de toutes espèces qu'ils récoltent, et notamment les farines. Cette denrée de première nécessité qui se ferait en abondance dans tous les moulins qui sont sur la rivière de la Ferté-Alais dite L'Essonne et qui outre l'avantage d'avoir beaucoup d'eau, ne gèle et ne se déborde jamais, et qui ne s'y fait parce que ces farines ne peuvent être conduites à Paris à cause de ce mauvais chemin.

2° d'établir avec le plus grand avantage une communication courte et facile, entre les ci-devant provinces de l'Orléanois et de Beauce et celles de la Brie et de la Bourgogne, qui ne peuvent communiquer entre elles que très difficilement attendu les détours énormes que font les autres routes et l'impossibilité de passer par ce chemin.

Les habitants de la Ferté-Alais n'ont pu obtenir l'établissement de ce chemin sous l'ancien régime parce que Bertier qui voulait avoir les beaux chemins aux environs de la commune de Ste Geneviève qu'il habitoit étoit sûr de ne pas les avoir s'il avoit donné connoissance de ce chemin tant de fois à lui demandé et qui rendoit inutile une partie de ceux qu'il a fait faire sous prétexte d'établir la communication ci-dessus désignée qui ne peut être plus avantageusement établie que par ce chemin.

Les exposants espèrent que Couturier qu'ils ont aujourd'hui le bonheur de posséder au milieu d'eux voudra bien leur procurer l'établissement de ce chemin, les avantages qu'ils ressentent de deux voyages qu'il a faits dans leur commune leur en donne la certitude.

L'établissement de ce chemin ne peut coûter beaucoup, les habitants de la Ferté-Alais et de plusieurs communes circonvoisines s'empresseront d'aider de leurs chevaux et voitures pour faire l'approche des matériaux qui sont très peu éloignés et les fonds nécessaires à cet établissement qui ne peuvent être que d'une modique somme, peuvent être pris sur le produit de la vente ou du revenu des biens des émigrés de ce canton, dont les fonds sont versés au bureau d'enregistrement établi à la Ferté-Alais. Ces fonds ne peuvent avoir emploi plus utile, puisqu'en même temps, ils procureront de l'ouvrage

aux bras oisifs. Suivent les signatures de Marquet (maire), Rousseau (off. mun.), Ciret, Faudel (procureur de la comm.), Leclerc, Laudard, Rivet, Gudin, Noël, Girard, Chevalier, Bourgeois, Robert, Simonnet, Angevin, Lefebvre, Rivet, Aubert, Simon Perrotin, Charon, Barrassé, Brison, Gaillot, Rivet, Lefebvre Tricot, Martin, Guérin, Ayot, Poisson, Davril, Mayeux Charrier, Garnier, Proton, Louis Charon, Gauttier, Maupoint, Gaudefroy, Ruelle fils, Claude Roger, Gagnier, Fontaine (présid^t du Comité), Delatre, Jacques, Lormaux, Jean Perrotin, Landry, Hipolite Vanauld, Seve, Meunier, Morance, Aubert (juge de paix), Préaux, Mascard, Rochet, Baudichon, Pierre Vanauld, Turpin, Métivet.

P.c.c. MARQUET (maire), GIRARD (secrét.).

[Arrêté du repr. Couturier, Lardy, 2 frim. II]

Le représentant du peuple qui s'est rendu au désir de la commune de La Ferté-Alais, pour être témoin du bel exemple qu'elle a donné par une fête civique et solennelle célébrée en l'église par lui régénérée et dénommée temple de la Raison et qui s'est convaincu des grandes vérités contenues au mémoire. Considérant l'avantage indu(bita)ble (?) qui résultera de l'établissement de ces 1300 toises de routes si ardemment réclamées et que la Convention nationale accorderoit à une commune patriote qui a donné une si grande secousse au fanatisme, si au milieu de ses immenses travaux, elle pouvoit s'occuper et se convaincre de la vérité de l'exposé, comme le soussigné représentant l'est d'après l'inspection du local. Considérant que les habitants de la Ferté-Alais offrent de faire présentement et gratuitement la conduite de tous les matériaux, ce qui rendra cet établissement peu dispendieux et procurera la facilité des convois de farines à Paris. Considérant enfin que le produit des biens des émigrés ne peut avoir un meilleur emploi pour l'utilité publique :

Arrête comme mesure de salut public et vu l'urgence, notamment celle instante des foins et farines à conduire à Paris, que ladite route sera construite sans délai, que le voiturage des matériaux sera fait par les habitants de La Ferté suivant leurs offres et qu'il sera fourni par le Receveur des droits d'enregistrement des deniers provenant de la vente du mobilier et des revenus des biens des émigrés jusqu'à la concurrence des 10 à 13 000 livres jugées nécessaires pour payer la main-d'œuvre des pauvres ouvriers, qui abondent dans cette contrée, sans avoir la moindre ressource dans la saison ingrate qui s'ouvre et qui attendent ces travaux pour faire subsister leurs familles.

A l'effet de quoi, l'ingénieur dressera dans le délai de huitaine un devis estimatif de l'ouvrage et du mode de l'exécution, déduction faite des frais de voitures offertes.

48

Un membre [MONNEL] annonce, au nom du comité des décrets, qu'il résulte des renseignements pris relativement aux citoyens Leblanc et Joseph Lebon (1), suppléans des départemens

(1) Pour Lebon, voir ci-dessus, 24 pluv., n° 54. Décret 8009.